



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet d'aménagement d'un quartier résidentiel au lieu-
dit Grima sur la commune de Beausoleil (06) – 2ème avis**

N°MRAe
2021APPACA31 / 2862

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet d'aménagement d'un quartier résidentiel au lieu-dit Grima situé sur le territoire de la commune de Beausoleil (06). Le maître d'ouvrage du projet est Nexity.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de permis de construire ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 27 mai 2021 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, *chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30/03/2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 30 mars 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 7 avril 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14 avril 2021 ;
- par courriel du 7 avril 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 12 mai 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et

1 ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet d'aménagement d'un quartier résidentiel sur le secteur de Grima, porté par la société Nexity, est localisé dans le département des Alpes-Maritimes, sur un périmètre de 1,55 ha (voie d'accès non comprise). Il est situé dans un espace naturel péri-urbain de la commune de Beausoleil, occupé majoritairement par une ancienne carrière à ciel ouvert en partie recolonisée par la végétation.

L'opération immobilière prévoit la réalisation d'environ 259 logements (résidence seniors et locatif social), pour une surface totale de plancher de 16 000 m², de 217 places de stationnement en sous-sol et des espaces communs aux deux résidences. Elle comporte également à terme, la requalification de la voie communale d'accès (chemin de Grima), actuellement étroite et mal sécurisée. Un défrichage est nécessaire sur une surface totale de 2,3 ha.

La réalisation du projet Grima pose la question de l'implantation d'un complexe immobilier de grande ampleur dans un secteur naturel de qualité, marqué par la présence de plusieurs habitats et espèces (flore et faune) protégées et patrimoniales, fortement exposé visuellement sur les hauteurs de Beausoleil, difficile d'accès par la voirie communale existante et non desservi par les transports collectifs.

La MRAe a émis un avis sur la précédente version du projet, au titre de la demande d'autorisation de défrichage, en date du 7 septembre 2020 ([n°MRAe 2020APPACA38](#)). Dans le cadre du dossier d'autorisation de permis de construire, objet du présent avis, des compléments, portant principalement sur le milieu naturel, ont été apportés à l'étude d'impact.

Il s'agit notamment des résultats des inventaires naturalistes complémentaires réalisés début 2021 qui ont mis en évidence la présence d'une station de plante protégée, l'Épiaire hérissé (*Stachys ocymastrum*), dans le secteur de la nouvelle voie d'accès prévue en contre-bas de la route existante. Face à ce constat, le projet de construction de cette nouvelle voie a été abandonné afin d'éviter la station de plantes protégées.

La teneur des compléments apportés ne permet cependant pas de renforcer suffisamment l'analyse du projet sur la biodiversité. La MRAe réitère donc l'ensemble des recommandations émises dans son avis précédent concernant la biodiversité, elle recommande de compléter encore l'étude d'impact, l'évaluation des incidences et les mesures ERC .

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, la MRAe recommande de la compléter en tenant compte des continuités écologiques aux abords du secteur de Grima et de réévaluer, le cas échéant, la conclusion relative au niveau d'incidences sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, les recommandations émises par la MRAe dans son premier avis, portant sur les autres enjeux auxquels le projet est confronté (paysage, déplacement et risques naturels), n'ont pas été prises en compte et restent donc d'actualité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1 Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2 Description du projet.....	8
1.3 Procédures.....	9
1.3.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	9
1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	10
1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.5 Complétude de l'étude d'impact.....	10
1.6 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	11
2 Analyse des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet : milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	12
2.2 Évaluation des incidences Natura 2000.....	14

Avis

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1 Contexte, nature et périmètre du projet

La commune de Beausoleil

La commune de Beausoleil, située dans le département des Alpes-Maritimes (06) à 20 km à l'est de Nice, compte 13 607 habitants (données 2017) sur un territoire de 279 hectares. Elle dispose d'un PLU approuvé le 18 juin 2015 et fait partie de la communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF)² ; son territoire est couvert par le SCoT de la Riviera Française et de la Roya³ en cours de réalisation.

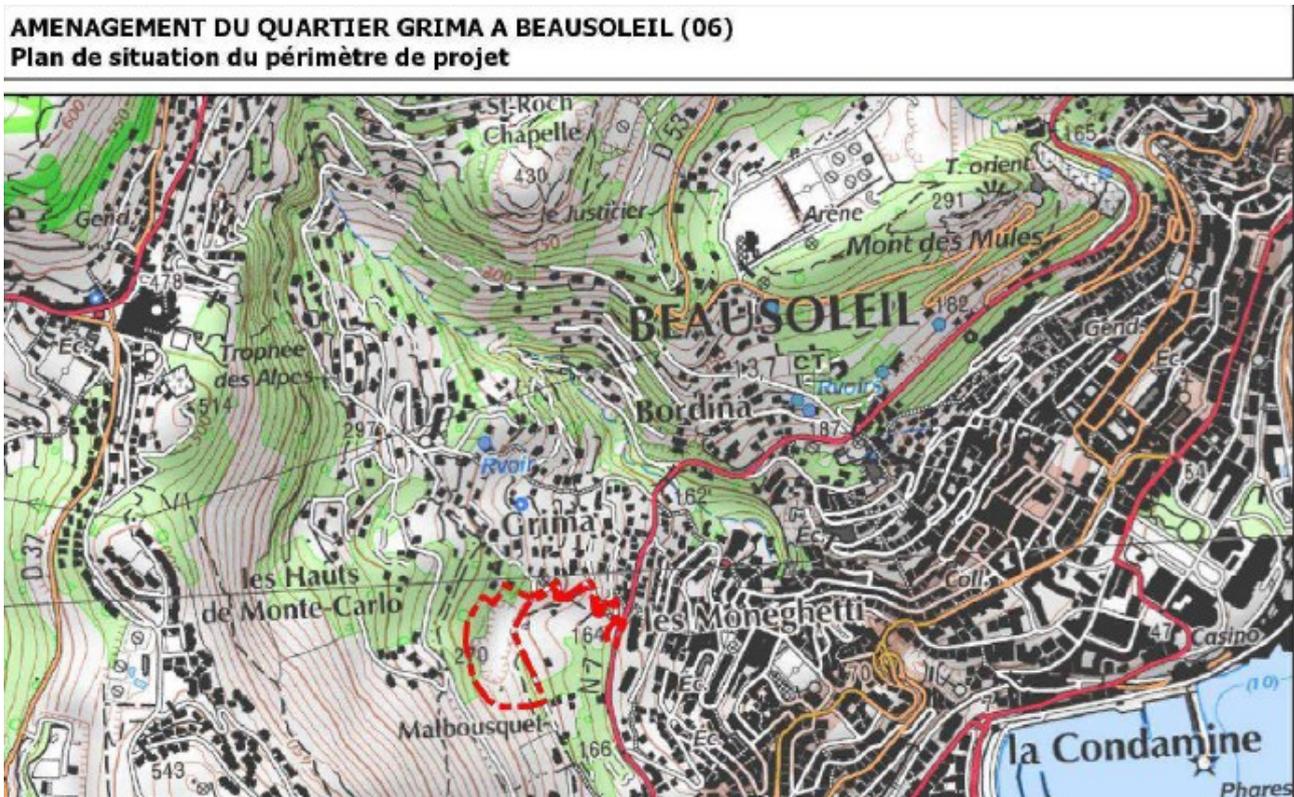


Figure 1: Plan de situation du secteur de projet entouré en pointillés rouges (source : p. 33 de l'étude d'impact)

2 La communauté d'agglomération de la Riviera Française créée le 27 septembre 2001 regroupe 15 communes du département des Alpes-Maritimes, totalisant 72 656 habitants sur une superficie de 66 010 ha : Beausoleil, Breil-sur-Roya, La Brigue, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende, La Turbie.

3 Le SCoT de la Riviera Française et de la Roya couvre la communauté d'agglomération de la Riviera Française.

L'environnement autour du projet d'aménagement du secteur de Grima

Le projet d'aménagement d'un quartier résidentiel sur le secteur de Grima porté par la société SAS Nexity Immobilier Résidentiel Programmes Côte d'Azur est localisé au nord-ouest de la commune de Beausoleil, au lieu-dit Grima, sur un périmètre de 1,55 ha (voie d'accès non comprise). Le site présente actuellement des falaises, des milieux ouverts, des pelouses sèches et des boisements sur un espace naturel péri-urbain, majoritairement occupé par une ancienne carrière à ciel ouvert partiellement recolonisée par la végétation. Localisé sur les hauteurs fortement pentues de Beausoleil, sous la ligne de crête des Hauts de Monte-Carlo culminant à 503 m d'altitude, sur le versant ouest d'un thalweg entaillant largement le massif littoral des derniers contreforts alpins plongeant de façon abrupte vers la mer, il domine largement le littoral méditerranéen.

La MRAe a émis un avis en date du 7 septembre 2020 (n°MRAe 2020APPACA38) sur la précédente version du projet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichage.

Le projet actuel présente une surface à défricher désormais estimée à 2,3 ha, soit inférieure de 0,1 ha à la surface déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de défrichage en raison de l'abandon du projet de construction d'une voie d'accès en contrebas de la route existante (en partie haute), du fait de la présence d'une station de plante protégée.

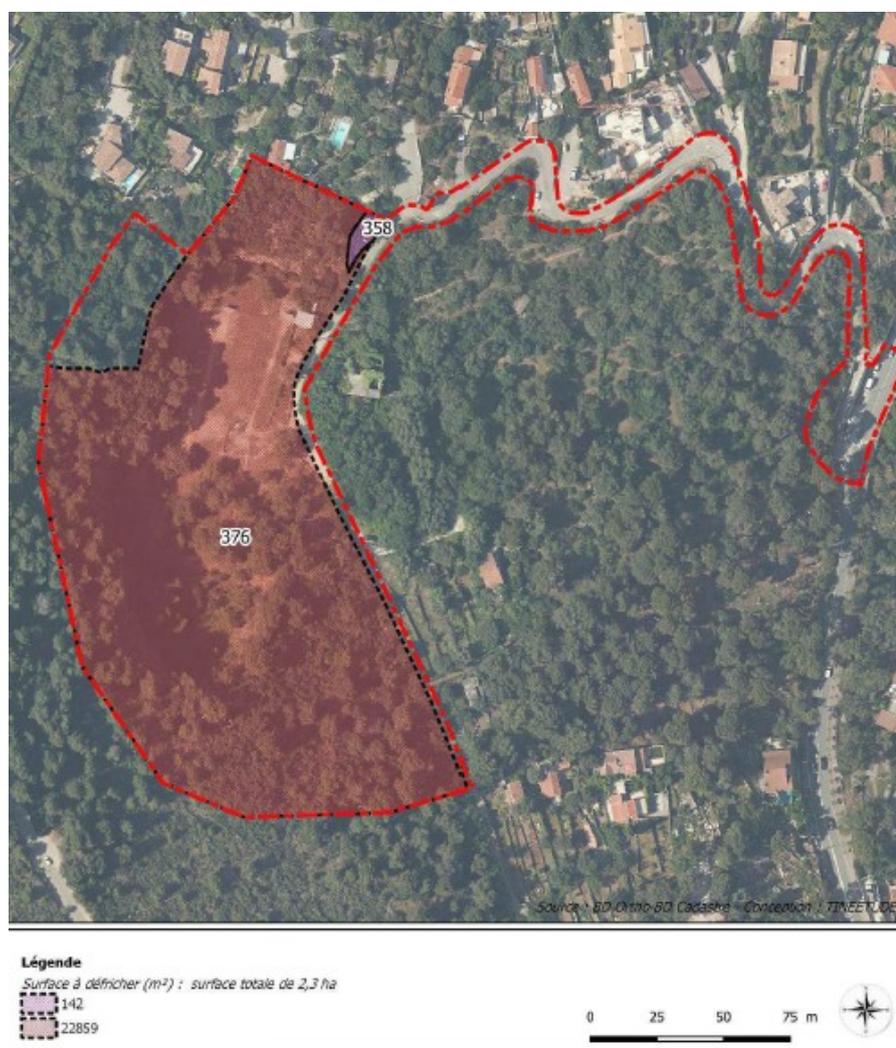


Figure 2: Localisation des parcelles et des surfaces à défricher (source : p.36 de l'étude d'impact)

1.2 Description du projet

Le projet résidentiel sur le secteur de Grima comprend, sur un périmètre de 1,55 ha :

- 125 logements pour une résidence seniors en accession libre, pour une surface de plancher (SP) de 8 000 m²,
- 134 logements locatifs sociaux vendus en VEFA⁴ et gérés par un bailleur social, pour une surface de plancher de 8 000 m²,
- des locaux et des espaces communs aux deux résidences pour une utilisation partagée des services,
- la réalisation de 217 places de stationnement en sous-sol.

L'aménagement comprend également le projet de réhabilitation de la voirie communale d'accès depuis la RD 6007 par la route de Grima. Les travaux de mise aux normes et de sécurisation de cette voie communale, actuellement peu fonctionnelle, comprennent des élargissements et le réaménagement du carrefour sur la voie RD 6007, dans un milieu naturel sensiblement identique à celui du projet immobilier proprement dit.

Ainsi que recommandé par la MRAe dans son avis précédent, en référence à la notion de projet⁵ issue des dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement, les travaux d'élargissement de la voirie (liés fonctionnellement au projet résidentiel) ont été intégrés au périmètre de l'étude d'impact. La MRAe relève néanmoins que la superficie du périmètre du projet de 1,55 ha, indiqué dans l'étude d'impact, correspond au seul périmètre immobilier sans comptabiliser la surface mobilisée par la voie d'accès.

4 Vente en l'état futur d'achèvement

5 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».



Figure 3: Vue en plan du projet de résidence et de la voirie (source : p.38 de l'étude d'impact)

1.3 Procédures

1.3.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'aménagement d'un quartier résidentiel au lieu-dit Grima sur la commune de Beausoleil (06) relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 4 décembre 2019. Par arrêté préfectoral n° AE-F09319P0345 du 7 janvier 2020, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement, permis de construire et autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

Un premier avis de l'autorité environnementale a été formulé en date du 7 septembre 2020 sur la base du dossier d'autorisation de défrichement.

Un nouvel avis de l'autorité environnementale actualisé est formulé sur la base d'une 'étude d'impact qui a évolué suite à ce premier avis.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Ainsi que relevé dans l'avis précédent, l'articulation du projet Grima avec les dispositions du SCoT de la Riviera Française et de la Roya en cours d'élaboration n'est pas explicitée dans le dossier.

1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 dans un secteur naturel de qualité, actuellement vierge de toute construction,
- la protection du paysage liée à la forte exposition du site de projet sur les hauteurs de Beausoleil, en position dominante sur le littoral et l'espace maritime,
- la desserte du site, notamment par les transports collectifs et les modes actifs de déplacement (voies piétonnes et cyclables), en lien avec la limitation de l'usage de la voiture individuelle, dans un contexte de mobilité durable,
- la prise en compte des risques naturels (chutes de blocs et inondation).

1.5 Complétude de l'étude d'impact

Par rapport à la version précédente de l'étude d'impact, ayant fait l'objet du premier avis de la MRAe, le maître d'ouvrage a principalement complété les chapitres relatifs au milieu naturel.

Concernant les enjeux relatifs au paysage, à la mobilité et à la ressource en eau, la MRAe relève qu'un certain nombre des recommandations émises lors de son précédent avis n'ont pas été prises en compte et restent d'actualité. Elle les réitère ci-après.

La MRAe recommande de :

- **« identifier les cônes de vue remarquables situés dans l'aire visuelle du projet ;**
- **réaliser une étude paysagère détaillée permettant d'apprécier sur la totalité du périmètre de projet (résidentiel et voirie) l'insertion des aménagements futurs du projet dans leur environnement paysager proche et lointain ;**
- **préciser les modalités de desserte du site Grima par les transports collectifs, dans une vision globale à l'échelle de la commune ou du SCoT, et dans une temporalité compatible avec la réalisation du projet ;**

- ***préciser l'étude du ruissellement et des circulations souterraines afin de préciser les mesures de gestion des eaux éventuellement nécessaires à la parfaite sécurisation du projet d'aménagement Grima ».***

Les parties complétées relatives au milieu naturel font l'objet d'observations dans la partie 2 du présent avis.

1.6 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Dans son avis précédent, la MRAe recommandait de compléter le dossier par une réelle analyse de solutions de substitution raisonnables, et de justifier le projet et les choix retenus au regard des enjeux environnementaux.

Dans le cadre des compléments apportés à l'étude d'impact initiale, le maître d'ouvrage donne les raisons qui ont conduit au choix du secteur de Grima pour la construction d'un quartier résidentiel.

Selon le dossier, à l'échelle du territoire de la CARF, la construction de nouveaux logements est fortement contrainte par la rareté du foncier, « *la morphologie de ce secteur, rendant les projets techniquement très complexes voire irréalisables* », ainsi que par la prise en compte des risques naturels et des périmètres de protection au titre de la biodiversité. Il est ainsi précisé : « *après une recherche foncière sur tout l'est du département des Alpes-Maritimes, le maître d'ouvrage n'a identifié que le site objet de l'étude d'impact afin de réaliser son projet* » (p.219 – EI). La MRAe estime que ces éléments ne constituent pas une analyse des solutions de substitution dans la mesure où aucun autre site alternatif envisagé n'est présenté.

Sa recommandation est donc reprise dans le cadre du présent avis.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une réelle analyse de solutions de substitution raisonnables et de justifier le projet au regard notamment des enjeux environnementaux.

2 Analyse des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet : milieu naturel, y compris Natura 2000

Les principaux compléments apportés à l'étude d'impact concernant le milieu naturel, l'avis de la MRAe se concentre sur cette thématique.

Le site de projet est situé en dehors des périmètres de protection réglementaire ou d'inventaire (réseau Natura 2000, Znieff⁶, zones humides, APPB⁷), mais à proximité immédiate (en contrebas) de la Znieff

6 La désignation d'une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.

7 Pris par le préfet, un arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) fixe des mesures qui permettent de favoriser la conservation des biotopes (haies, marais, bosquets...) ou qui interdisent des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (interdiction de destruction de talus et de haies).

« *La tête de chien* » et de la zone délimitée par l'APPB « *Falaise de la Riviera* ». La position du site de projet par rapport à ce périmètre de protection a été précisée dans la version actualisée de l'étude d'impact.

2.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Habitats naturels et espèces

Dans son avis du 7 septembre 2020, la MRAe recommandait de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité dans le cadre d'une analyse exhaustive, structurée et argumentée.

Elle faisait état, d'une part, des insuffisances liées à la caractérisation de l'enjeu local de conservation pour tous les habitats et espèces (faune et flore) à enjeux présents dans l'aire d'étude, en relation notamment avec le manque de structuration des documents. En effet, les résultats de l'inventaire écologique utiles à la compréhension des enjeux (en particulier concernant les espèces faunistiques dont les chiroptères et les oiseaux), fournis en annexe 2, n'étaient pas tous repris dans l'étude d'impact. Les éléments ajoutés dans la dernière version de l'étude d'impact sont uniquement relatifs aux chiroptères (notamment une carte de localisation des gîtes et des zones de chasse). Les éléments de compréhension sont donc toujours manquants s'agissant de l'avifaune.

La MRAe soulignait, d'autre part, le manque d'évaluation détaillée et argumentée des incidences (avant et après mesures) sur plusieurs points, pour chaque habitat et espèce à enjeux identifié à l'état initial : absence des incidences initiales du projet global (avant mesures) par un croisement entre secteurs sensibles et aménagements, des mesures d'évitement et de réduction proposées, des incidences résiduelles (après application de ces mesures) et des mesures de compensation dans le cadre d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées.

Par ailleurs, le site du projet étant en grande partie couvert par des espaces boisés concentrant des enjeux qualifiés de très forts sur sa partie périphérique, la MRAe relevait l'absence d'analyse des conséquences, liées au défrichement, de l'altération écologique et écosystémique de cette couverture boisée et arbustive. Elle recommandait, par conséquent, de préciser les incidences du défrichement sur ce milieu naturel.

Dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact, l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité a été complétée :

- Des résultats d'inventaires naturalistes complémentaires, réalisés début 2021, ont mis en évidence la présence d'une station de plante protégée, l'Épiaire hérissé (*Stachys Ocymastrum*), dans le secteur de la nouvelle voie d'accès prévue en contre-bas de la route existante. Face à ce constat, le projet de construction d'une nouvelle voie d'accès a été abandonné afin d'éviter la station de plantes protégées.
- Une carte de superposition entre les secteurs concernés par des enjeux faune et flore et les parties aménagées, conformément à la demande exprimée par la MRAe dans son avis précédent, permet de visualiser les secteurs à enjeu. Toutefois, elle n'est accompagnée d'aucune analyse qualitative et quantitative.
- Une carte de localisation des secteurs à enjeux au niveau du front de taille avec analyse associée permet de comprendre la teneur des enjeux au niveau de cette zone pour les chiroptères, l'avifaune et les reptiles.

- La description de certaines mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement a été complétée par l'ajout de fiches de présentation et de cartes de spatialisation qui concernent :
 - La mesure E1 « *Éviter les populations connues d'espèces protégées* » consistant en une mise en défens des secteurs présentant des espèces protégées. Cette mesure semble ne s'appliquer qu'aux reptiles. La carte de spatialisation qui l'accompagne indique en effet que le secteur bénéficiant de la mise en défens, situé en dehors de l'emprise du projet, concerne des habitats à reptiles (cf carte p.176 de l'étude d'impact). Ainsi, aucun élément complémentaire n'est apporté concernant les chiroptères et les amphibiens.
 - La mesure E2 « *dispositif de limitation des nuisances envers la faune* » qui consiste en la définition « *d'une période de travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables* ». Cette mesure s'applique à quatre espèces (Lézard des murailles, Hémidactyle verruqueux, Couleuvre de Montpellier et Tarente de Maurétanie). Elle s'apparente davantage à une mesure de réduction que d'évitement dans la mesure où « *l'adaptation du phasage du chantier pour la thématique « milieux naturels » (...) en dehors de la période de reproduction des espèces par exemple ne suffit pas à considérer la mesure comme rattachable à de l'évitement car un risque d'impact demeure (pendant les autres périodes de l'année notamment). Il s'agira donc systématiquement d'une mesure de réduction sauf par exception s'il est possible de démontrer l'absence totale d'impact sur l'espèce considérée le reste de l'année, ce qui semble a priori être le cas uniquement pour des oiseaux migrateurs* »⁸.
 - Les mesures de réduction R1 « *Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces* » et d'accompagnement A1 « *Recréation de zones de nidification et de cache pour les reptiles* » s'appliquent aux reptiles.

L'ajout de ces éléments au dossier ne permet pas de répondre aux recommandations de la MRAe, dans la mesure où :

- l'enjeu local de conservation pour la totalité des habitats et espèces à enjeux présents dans l'aire d'étude n'est toujours pas caractérisé,
- les incidences du défrichement de la strate boisée et arbustive ne sont toujours pas précisées,
- les mesures de réduction et d'accompagnement restent insuffisamment précises et détaillées pour répondre à la pluralité et à l'importance des enjeux mis en évidence à l'état initial (les mesures complétées dans l'étude d'impact actualisée ne concernent que les reptiles),
- la qualification des incidences résiduelles du projet n'est pas argumentée.

Malgré les compléments apportés dans cette deuxième version de l'étude d'impact, à la fois sur la prise en compte de la route d'accès dans le projet et la cartographie des enjeux, la MRAe réitère donc ses observations et la recommandation associée.

La MRAe recommande de préciser les incidences du défrichement sur la strate boisée et arbustive du site de projet. Elle recommande également de compléter le volet biodiversité de l'étude d'impact pour l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures ERC, mais aussi avec les principaux résultats de l'inventaire écologique présent en annexe.

⁸ Cf guide d'aide à la définition des mesures ERC -Théma (p.68)

Continuités écologiques

Dans son avis précédent, la MRAe indiquait que la localisation du projet vis-à-vis des continuités écologiques locales n'était pas exposée, le dossier indiquant sans le justifier que « *le territoire de projet n'est concerné par aucun élément de la TVB [trame verte et bleue] locale* », alors même que l'étude d'impact soulignait le rôle fonctionnel du secteur Grima au sein des espaces naturels présents en partie-ouest de la commune de part et d'autre de l'ancienne carrière.

Sur cette thématique, le dossier n'a pas été complété (exception faite de l'ajout d'une fiche de description de la mesure R2 « *préservation des continuités écologiques* »). La MRAe réitère donc ses observations et la recommandation associée.

La MRAe recommande de préciser le réseau de continuités écologiques aux abords du secteur Grima et d'analyser les incidences potentielles sur celles-ci.

2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences a été réalisée pour le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « Corniches de la Riviera » situé à environ 400 m au-dessus du site de projet Grima. Elle conclut à une absence d'incidence sur les habitats, sur les espèces floristiques et sur les espèces faunistiques, ayant justifiés la désignation du site Natura 2000, dans la mesure où aucun de ces éléments sont présents sur la zone du projet.

Dans son avis précédent, la MRAe indiquait que l'analyse des incidences potentiellement négatives du projet manquait de justification pour les effets à distance (notamment sur le petit Rhinolophe, chiroptère d'intérêt communautaire), du fait des insuffisances relevées relatives à l'inventaire écologique et à l'analyse des continuités écologiques aux abords du secteur de projet.

L'étude d'impact a été complétée par la liste des chiroptères cités par le DOCOB⁹ du site Natura 2000 susceptibles de fréquenter le site de Grima et de l'utiliser en estivage (cf p.96 – EI), et par les résultats des observations réalisées dans le cadre de l'inventaire écologique : deux espèces de chiroptères ont été observées sur l'aire d'étude, les Pipistrelles n'ont pas été identifiées mais leur présence est potentielle. Pour la MRAe, l'analyse reste néanmoins à compléter en tenant compte des continuités écologiques aux abords du secteur de projet (cf *supra*), et du rôle joué par le site de Grima (fonctionnalités pour les chiroptères et la qualité de sa connexion avec le site Natura 2000).

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en tenant compte des continuités écologiques aux abords du secteur de Grima, et de réévaluer le cas échéant la conclusion sur le niveau d'incidences sur le site Natura 2000.

9 Document d'Objectifs